

GE_GERICHTE ATA/368/2009 vom 28. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_368_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/368/2009 du 28 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/368/2009 del 28 luglio 2009

Regeste

Résumé: L'édification d'une yourte en zone agricole n'est pas conforme à la zone . De plus, son implantation hors de la zone à bâtir n'est manifestement pas imposée par sa destination. Celle-ci n'est dès lors pas autorisable tant à la lumière de la règle générale de l'art. 22 LAT que par voie dérogatoire au sens des art. 24a à d LAT.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante a sollicité l'audition d'un conseiller administratif de la commune de Plan-les-Ouates.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 103).

En l'espèce, l'audition du conseiller administratif n'est pas nécessaire au vu des pièces versées aux débats.

E. 3

Aux termes de l'art. 10A LPA, toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure

- 7/11 - A/4047/2008 administrative. Toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes.

En l'espèce, le DCTI a cependant effectué un constat, suite à une dénonciation anonyme. Il ne peut lui être reproché de veiller au respect de la loi.

E. 4

L'art. 1 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01) définit comme constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol, ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires.

Ainsi, une yourte constitue une construction ou une installation même si elle est posée sur le sol (ATA /237/2007 du 15 mai 2007).

E. 5

a. Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique (art. 16 LAT).

b. Selon l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Une autorisation est délivrée si d'une part, la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et d'autre part, si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. a et b LAT).

c. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, ainsi que les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice (art. 16a al. 1 et 2 LAT).

En l'espèce, la recourante est physiothérapeute et son époux ne prétend pas être agriculteur. La yourte n'est pas nécessaire à une exploitation agricole et ne sert pas au développement interne d'une telle exploitation. Elle n'est donc pas conforme à l'affectation de la zone et ne remplit pas la première condition requise pour être autorisée, selon l'art. 22 al. 2 let. a LAT.

E. 6

Les art. 24a et ss LAT prévoient des exceptions pour les constructions hors des zones à bâtir, notamment les habitations sans rapport avec l'agriculture (art. 24d LAT précisé par l'art. 42a OAT).

Pour appliquer les art. 24a et ss LAT, les conditions de l'art. 24 LAT doivent être remplies : premièrement l'implantation d'une constructions ou d'une installations hors de la zone à bâtir doit être imposée par sa destination et deuxièmement, aucun intérêt public prédominant ne doit s'y opposer.

- 8/11 - A/4047/2008

L'implantation d'une yourte hors de la zone à bâtir n'est manifestement pas imposée par sa destination. C'est pourquoi, l'édification de la yourte litigieuse sur une parcelle sise en zone agricole n'est pas autorisable tant à la lumière de la règle générale de l'art. 22 LAT que par

voie dérogatoire au sens des art. 24a à d LAT. Par conséquent, l'art. 42 a OAT qui complète l'art. 24d LAT n'est pas applicable au cas d'espèce.

E. 7

Nul ne peut, sur tout le territoire du canton, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou en partie une construction ou une installation (art. 1 al. 1 let. a LCI).

Par l'application des art. 129 let. e et 130 LCI, le DCTI peut ordonner la remise en l'état lorsqu'une construction ou une installation n'est pas conforme aux prescriptions de cette loi.

En l'espèce, la yourte a été installée illicitement, sans autorisation de construire. De ce fait, l'ordre du DCTI de la démonter respecte le principe de la légalité.

E. 8

Toutefois, pour être valable, l'ordre de mise en conformité, qui comporte celui de démanteler les installations existantes, doit en outre respecter les conditions suivantes, en application des principes de la proportionnalité et de la bonne foi (RDAF du 8 février 1994 et références citées ; ATA 237/2007 du 15 mai 2007) :

- a. l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur ;
- b. les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisables en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation ;
- c. un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux ;
- d. l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressée au maintien des installations litigieuses, désireuse de disposer de plus d'espace pour loger sa famille ;
- e. le rétablissement de l'état antérieur ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété des recourants ;
- f. l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, notamment par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des attentes dans des conditions telles qu'elle serait liée par le principe de la bonne foi.

En l'espèce, l'ordre de démanteler la yourte a été adressé à la propriétaire de cette dernière, donc à l'encontre de la perturbatrice. Comme mentionné ci-dessus,

- 9/11 - A/4047/2008 l'édification de la yourte en zone agricole n'est pas autorisable.

Celle-ci ayant été montée en 2004, ne peut bénéficier de la prescription trentenaire. Selon le Tribunal fédéral, l'ordre de démolir une construction édifiée sans permis et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_167/2007 du 7 décembre 2007, consid. 6.1). D'après les constatations effectuées lors du transport sur place par le juge délégué, les époux Godenzi et leurs enfants vivent dans le bâtiment n° 901 et les parents ne logent pas dans la yourte lors de la période hivernale en raison des pertes de chaleurs. Ils ne l'occupent, à des fins d'habitation, qu'en saison estivale.

E. 9

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les

assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/ F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130ss ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

Les renseignements fournis à la recourante l'ont été verbalement. Cette dernière ne peut donc pas prouver la réalité et la teneur des propos qui lui auraient été tenus par un représentant de l'intimé.

A supposer que les renseignements donnés par la police des constructions à la recourante constituaient une assurance selon laquelle aucune autorisation de construire n'était nécessaire pour ce type d'installation et que la recourante n'ait pas pu être en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas pris des

- 10/11 - A/4047/2008 dispositions qu'elle ne pourrait modifier sans subir de préjudice, car la yourte est démontable sans frais particuliers, comme la recourante l'a déclaré, et celle-ci dispose d'un logement dans le bâtiment n° 901. De plus, l'ensemble des lois régissant la zone agricole n'a pas subi de changement depuis le moment où la promesse aurait été faite.

En revanche, la situation juridique de l'implantation d'une yourte en zone agricole a été tranchée par le Tribunal fédéral (1C_184/2007 du 19 novembre 2007). Une telle installation en zone agricole n'étant pas autorisable, elle doit être démontée. Ainsi, l'ordre de démolition respecte le principe de la proportionnalité.

E. 10

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits ou libertés d'autrui (art. 8 ch.1 et 2 CEDH).

En l'espèce, la recourante n'occupe la yourte litigieuse à des fins d'habitation qu'en saison estivale. Ce grief relève donc de la pure convenance personnelle. La recourante est à même d'habiter dans le bâtiment n° 901 durant toute l'année et l'enlèvement de la yourte ne la

privera pas d'un toit. Ce grief sera donc écarté.

E. 11

Le fait que la parcelle de la recourante soit soumise à l'enquête publique, en vue d'un éventuel déclassement en 2011, n'est pas pertinent. La situation juridique ne peut être examinée au regard de normes qui ne sont pas encore en vigueur.

E. 12

Partant, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.